

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier No: 500-48-001448-933

COUR DU QUÉBEC

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JUGE
OMER BOUDREAU

Montréal le 29 août 1994

*Protection de la
jeunesse -- 726*

J U G E M E N T

Le 26 Janvier 1994, Monsieur E ... D ...
plaide coupable à l'infraction suivante:

«Le ou vers le 9 avril 1993, à Montréal,district de Montréal, étant à la station de métro Square-Victoria, n'a pas légalement acquitté le prix de son voyage, soit en ne présentant pas un titre valide de transport délivré par la Société, soit en ne payant pas en monnaie ayant cours légal le prix de son voyage, le tout contrairement à l'article 10 du règlement CA-3 de la Société de transport de la Communauté Urbaine de Montréal.»

La juridiction du Tribunal étant admise quant à l'âge de l'accusé, le Substitut du Procureur Général du Québec, demande à la Cour d'imposer une amende de 100,00\$ en application de l'alinéa 15.01 (e) du règlement CA-3 de la Communauté Urbaine de Montréal et de l'article 233 du Code de procédure pénale.
Dans les faits, en combinant lesdits articles, le Tribunal n'a aucune discrétion quant au montant de l'amende et se doit de condamner la personne à payer 100,00\$.

Avant que le Tribunal ne prononce sa sentence, Me Claude Boies, procureur de Mr Descoteaux, conteste la validité constitutionnelle d'une telle sentence en se basant sur l'article 12 de la Charte Canadienne des droits et libertés. Les parties ont alors convenu de soumettre au Tribunal des notes et autorités et, le 13 avril 1994, le Tribunal entendait l'argumentation des parties.

- I. LES ARTICLES DE LOI PERTINENTS

Il importe avant d'analyser l'argumentation de chacune des parties de citer les textes législatifs applicables:

A) Articles 235, 236, 297.17, 306.47 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal L.R.Q. chap. C - 37-2 et amendements:

«235. Une corporation publique est constituée sous le nom de «Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

236. La Société a pour objet d'exploiter une entreprise de transport en commun de passagers, utilisant quelque moyen de transport en commun en surface, en sous-sol ou au-dessus du sol, dans le territoire des municipalités mentionnées à l'Annexe B; ce territoire est celui de la Société.

297.17 La Société peut adopter un règlement:

1. sur la conduite des personnes dans un ou sur ses véhicules et ses immeubles;
2. sur les billets, correspondances et titres de transport utilisés dans le cadre d'un service de transport en commun qu'elle organise;...

306.47 La Société peut, dans les règlements visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 291.17 (hic) créer des infractions et prévoir pour chaque infraction, outre le paiement des frais, une amende n'excédant pas 500 \$.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation, l'amende est d'au moins 200\$ et d'au plus 1 000 \$. 1985, c.31, a.25.»

B - Articles 1 (f), 10, 11, et 15.01 e) du Règlement concernant le transport, la conduite des personnes dans ou sur les véhicules et les immeubles de la STCUM, ainsi que concernant les titres de transport utilisés dans le cadre du service de transport en commun organisé par la Société (Règlement CA-3):

«Section 1 - Interprétation

1. Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:...

f) «titre de transport», une carte mensuelle autobus-métro ou autobus-train-métro complétée conformément aux instructions y apparaissant un ticket, ou un billet de correspondance ou tout autre titre que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit;

Section 4 - Transport souterrain

10. Le voyageur doit acquitter le prix d'un voyage, soit en présentant un titre valide de transport délivré par la Société, soit en payant en monnaie ayant cours légal le prix exact de son voyage.

11. Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le prix de la façon prévue à l'article 10.

Section 5 - Sanctions

15.01 e) Quiconque contrevient aux articles 4.16 a), 9.01, 9.02 a), b) et c), 10 et 11 commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais de 150 \$ à 500 \$;»

C - Articles 233,235 (3) du Code de procédure pénale:
«233. (Défendeur de moins de 18 ans) Lorsque le défendeur a moins de 18 ans, aucune amende dont il est passible ne peut excéder 100 \$ malgré toute disposition contraire.

235 (3) (Minimum) Lorsque la sanction prévue est une amende et qu'aucun montant minimum n'est fixé, celui-ci est de 50 \$; toutefois, si le montant maximum de l'amende est de moins de 100 \$, le montant minimum est alors égal à la moitié de ce minimum et, s'il est fractionnaire, il est arrondi à l'entier inférieur le plus près.»

D - Articles 12 et 52 de la Charte Canadienne des droits et libertés:

12. «Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.»

52. (1) (Primaute de la Constitution du Canada) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.»

- II. ARGUMENTATION DE LA DÉFENSE

L'accusé fonde principalement son argumentation sur la décision de la Cour suprême du Canada en l'occurrence, La Reine - vs- Smith (1987) 1 R.C.S 1045,

soulignant que dans cette cause l'accusé invoque l'inconstitutionnalité de l'article 5.2 de la Loi sur les Stupéfiants au motif que la peine minimale d'emprisonnement prévue par le Législateur, viole l'article 12 de la Charte Canadienne.

Cette décision statue en fait sur les critères qu'un Tribunal se doit de considérer pour conclure qu'une peine est cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la Charte Canadienne des droits et libertés.

Ces critères sont : la gravité de l'infraction, les caractéristiques personnelles du contrevenant, les circonstances particulières de l'affaire, l'effet de la peine, la nécessité de la peine pour atteindre un objectif pénal régulier.

Analysant ces critères, le procureur de l'accusé soutient que l'infraction reprochée ne présente pas la même gravité que d'autres infractions dont celles qui viseraient directement des biens de la Société de transport de la Communauté Urbaine de Montréal ou encore de la clientèle de cette dernière.

Il soutient de plus qu'en regard des circonstances particulières de la présente affaire et des caractéristiques personnelles de l'accusé, rien dans la preuve ne démontre autre chose qu'un simple oubli de la part de l'accusé; il n'est pas en effet un «mauvais payeur» et c'est uniquement en raison d'une négligence personnelle que ce dernier n'a pas pu présenter un titre de transport valide le 9 avril 1993.

C'est surtout quant à l'effet de la peine que l'accusé soutient que celle-ci est exagérément disproportionnée en regard de l'infraction reprochée. Il invoque alors que son statut d'adolescent ne lui pro-

cure aucun revenu et que si le Tribunal le condamnait à payer 100 \$ d'amende, il devrait alors choisir entre 10 heures de travaux communautaires ou encore 7 jours de détention.

L'accusé conclut enfin que la peine minimale de 100 \$ d'amende doit être déclarée inopérante conformément à l'article 52 de la Charte Canadienne des droits et libertés de la personne.

- III. ARGUMENTATION DU PROCUREUR DE LA STCUM
OU DE LA COURONNE

Le Procureur Général de la Province fait sienne l'argumentation présentée par le procureur de la STCUM.

Ledit procureur soutient que la peine minimale obligatoire de 100 \$ d'amende imposée à une infraction reprochée en vertu du règlement CA-3, ne constitue pas une peine cruelle et inusité au sens de la Charte Canadienne des droits et libertés.

Tout comme l'argumentation de la Défense, celle du procureur de la STCUM est basée principalement sur la décision la Reine -vs- Smith, décision qui fut suivie de 2 autres décisions rendues par la Cour suprême, la Reine -vs- Luxton (1990 2 R.C.S. 711) et La Reine -vs- Goltz (1991 3 R.C.S. 485).

On soumet essentiellement que, si le Législateur avait voulu que des sentences qui consistent en des amendes de 100 \$ soient visées par l'article 12 de la Charte Canadienne des droits et libertés, il n'aurait pas utilisé des mots avec une connotation aussi grave que «cruelle et inusitée»; il aurait alors employé des expressions comme «sévères», «excessives» ou «déraisonnables».

Le Procureur Général soutient de plus que cette peine n'est pas disproportionnée en relation avec l'infra-

tion commise lorsque l'on tente d'appliquer le critère de la Cour suprême pour examiner une telle situation à savoir:

- la nécessité de la peine pour atteindre un objectif pénal régulier.

L'honorable juge Wilson J. expose ce que sont des peines «exagérément disproportionnées»:

«Je veux dire qu'elles sont cruelles et inusitées en raison de leur disproportion, du fait que personne, que ce soit le contrevenant ou le public, n'aurait pu croire que l'infraction commise par l'accusé ne lui attiserait un tel châtiment. Personne, ni lui ni le public, ne s'attendait à ce qu'il soit aussi sévère. Il a choqué la conscience collective. Il est inusité à cause de sa nature extrême».

-IV DECISION

La question en litige telle que soumise à cette Cour par les parties est la suivante:

La peine obligatoire de 100 \$ imposée à une personne de moins de 18 ans par l'effet combiné de l'article 15.01 e) du Règlement CA-3 et l'article 233 du Code de procédure pénale du Québec, est-elle contraire aux droits et garanties énoncés à l'article 12 de la Charte Canadienne des droits et libertés?

La décision R. -vs- Smith (1987) 1 R.C.S. 1045 doit guider le Tribunal dans la réponse à accorder à la présente affaire.

Analysant le sens à donner à l'article 12 de la Charte Canadienne des droits et libertés, l'Honorable Juge Lamer nous indique à la page 1072 dudit jugement ce qui suit:

«A mon avis, la protection accordée par l'art.12 régit la qualité de la peine et vise l'effet que la peine peut avoir sur la personne à qui elle est infligée. Je suis d'accord avec ce que dit le juge en chef Laskin dans l'arrêt Miller et Cockriell, précité, lorsqu'il définit les termes «cruels et inusités» comme la «formulation concise d'une norme». Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la Charte consiste, pour reprendre les termes utilisés par le juge en chef Laskin à la p. 688 de l'arrêt Miller et Cockriell, précité, à se demander «si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine». En d'autres termes, bien que l'Etat puisse infliger une peine, l'effet de cette peine ne doit pas être exagérément disproportionnée à ce qui aurait été approprié.»

Et plus loin, l'Honorable Juge Lamer nous trace la démarche à suivre pour décider judiciairement d'un tel litige:

«En vérifiant si une peine est exagérément disproportionnée, la cour doit d'abord prendre en considération la gravité de l'infraction commise, les caractéristiques personnelles du contrevenant et les circonstances particulières de l'affaire afin de déterminer quelles peines auraient été appropriées pour punir, réhabiliter ou dissuader ce contrevenant particulier ou pour protéger le public contre ce dernier. Ainsi, les autres objectifs que peut viser l'imposition d'une peine, en particulier la dissuasion

d'autres contrevenants en puissance, sont sans importance à cette étape de l'analyse. Cela signifie non pas que le juge ou le législateur ne peut plus, en déterminant une peine, prendre en considération la dissuasion générale ou d'autres objectifs pénologiques qui vont au-delà du contrevenant particulier, mais seulement que la peine qui résulte ne doit pas être exagérément disproportionnée à ce que mérite le contrevenant. Si une peine exagérément disproportionnée est prescrite «par une règle de droit», alors l'objectif qu'elle vise devra faire l'objet d'une évaluation en vertu de l'article premier. L'article 12 a pour effet d'assurer que chaque contrevenant se voie infliger une peine appropriée, ou tout au moins non exagérément disproportionnée, à sa situation particulière, alors que l'article premier permet de passer outre à ce droit afin de réaliser un objectif social important.»

En appliquant cette démarche au présent dossier, nous constatons ce qui suit:

L'accusé, E... D..., personne mineure au moment de l'infraction, a franchi le 9 avril 1993, les tourniquets de la station de métro Square Victoria, sans que son laissez-passer mensuel comporte les 2 parties nécessaires pour le rendre valide. En effet, pour être valide au sens du Règlement C.A-3, le titre de transport doit être composé de la carte émise par la STCUM au nom de l'étudiant, de même que la carte magnétique laquelle doit correspondre au mois où le passager désire l'utiliser. De plus, dans le présent dossier, il a été mis en preuve lors de l'audition que l'accusé possédait le document du mois d'avril

1993, mais, en raison d'un oubli, il n'avait pas en sa possession ledit document.

De plus, la Couronne admet que cette infraction est mineure, qu'il n'y a pas de circonstances aggravantes ni en regard de l'infraction, ni en regard des caractéristiques personnelles de l'accusé.

C'est donc dans ce contexte que le Tribunal doit se demander si la peine qui résulte de la commission de cette infraction est «exagérément disproportionnée» à ce que mérite le contrevenant.

Rappelons à ce sujet ce que nous indique la Cour Suprême dans l'arrêt précité:

«L'article 12 a pour effet d'assurer que chaque contrevenant se voie infliger une peine appropriée, ou tout au moins non exagérément disproportionnée, à sa situation particulière, alors que l'article premier permet de passer outre à ce droit afin de réaliser un objectif social important».

(Page 1073).

Ainsi donc, la Cour Suprême du Canada nous fournit une indication du sens à donner aux mots «cruels et inusités», comme étant la formulation concise d'une norme; il nous faut alors dépasser le sens étymologique de ces mots pour plutôt y retrouver le sens d'une norme générale dont le test consiste à déterminer si la peine est exagérément disproportionnée à ce qui aurait été approprié.

Une amende de \$100,00, même imposée à une personne mineure, ne constitue pas en soi «une peine cruelle et inusitée». Rappelons à ce sujet que la Loi sur les jeunes contrevenants comporte des prescriptions, notamment l'article 3, quant à la responsabilité d'un jeune en regard des gestes qu'il pose et aux obliga-

tions de ses parents à son égard.

L'argument qu'un adolescent n'a pas de revenus personnels ne saurait être invoqué dans un tel contexte législatif; qui plus est, le Tribunal ne peut tenir compte de conséquences hypothétiques dans l'éventualité où tel adolescent ne pourrait acquitter cette amende imposée. Lorsqu'on réfère aux caractéristiques personnelles de l'accusé, on y réfère en relation avec l'infraction et non de façon générale tel son statut d'adolescent. D'ailleurs le Tribunal est conscient que, de nos jours, plusieurs adolescents peuvent dépenser une telle somme pour un seul vêtement ou encore assister à un spectacle.

Mais, une amende de \$100,00 imposée à l'accusé E... D..., tenant compte des circonstances particulières de l'infraction et des caractéristiques personnelles de l'accusé en lien avec la commission de l'infraction qui lui est reprochée, constitue-t-elle une peine exagérément disproportionnée à ce qui aurait été approprié?

Dans le présent dossier, l'accusé, E... D..., devra recevoir la même peine que tout autre genre de contrevenant audit règlement de la Communauté Urbaine de Montréal. Ainsi donc la peine qu'il recevra sera nécessairement semblable à celle de l'adolescent qui sauterait volontairement les rampes d'accès au métro, utiliserait volontairement des subterfuges pour ne pas payer son accès au métro ou encore causerait préjudice aux biens de la STCUM ou aux autres passagers du métro.

Est-ce que, vu dans ce contexte, la peine imposée à E... D... constitue une peine exagérément disproportionnée à ce qui aurait été une peine appro-

priée, c'est-à-dire une peine cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la Charte Canadienne des droits et libertés?

Il importe, à ce sujet de référer aux propos tenus par l'Honorable juge Wilson de la Cour Suprême dans l'arrêt R. -vs- Smith:

«Toutefois, je ne suis pas d'accord avec le juge Lamer pour dire que la nature arbitraire de la peine minimale prescrite (...) est sans importance pour ce qui est de la qualifier de «cruelle et inusitée» au sens de l'article 12. Bien au contraire je crois que c'est tout à fait fondamental. Une peine de sept années d'emprisonnement pour l'importation d'une drogue n'est pas en soi cruelle et inusitée. Il se peut fort bien qu'on la mérite et qu'elle soit tout à fait convenable. C'est le fait que cette peine doit être imposée sans égard aux circonstances de l'infraction ou à la situation du contrevenant qui fait que, dans certains cas particuliers, elle est exagérément disproportionnée et, par conséquent, cruelle et inusitée».

Le Tribunal ajoute par analogie, la comparaison avec le Code de la sécurité routière, L.R.Q. C-24.2.

Cette loi prévoit ce qui suit:

«Art. 97 Le conducteur d'un véhicule routier doit avoir avec lui son permis.

Art. 100 Le titulaire d'un permis de conduire qui assiste un apprenti-conducteur doit prendre place à ses côtés et être en état de conduire un véhicule routier. Il doit également avoir avec lui son permis de conduire.

Art. 137 Quiconque contrevient à l'article 97 , ou deuxième aliéna de l'article 100 ou à l'article 103, commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$ à 60\$.»

Tel qu'il est possible de le constater à la lecture de ces articles, le Tribunal appelé à sanctionner une infraction de nature similaire à celle prévue au Règlement CA-3, jouit dans le cadre du Code de la sécurité routière d'une certaine discrétion, ce qui n'est pas le cas dans le présent litige puisque, encore une fois, le Tribunal doit, indistinctement , imposer une amende de 100\$.

Enfin, il apparaît important de souligner à nouveau que le juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, est appelé à sanctionner les gestes de personnes mineures; le passage d'un jeune devant cette cour constitue inévitablement une occasion d'apprentissage et la plupart du temps en matière de droit statutaire, le premier et peut-être le seul contact avec l'appareil judiciaire. Dans ce contexte, il importe qu'aux yeux des personnes mineures concernées et leur parents les principes de la justice s'y appliquent avec crédibilité.

Compte tenu que l'infraction commise constitue sans doute la moins grave des infractions,

Compte tenu des caractéristiques personnelles du contrevenant en relation avec l'infraction et des circonstances particulières de l'affaire,

Compte tenu que le caractère arbitraire de l'imposition de l'amende dans le présent dossier risque de déconsidérer l'administration de la justice,

le Tribunal arrive à la conclusion que cette peine est disproportionnée par rapport à ce qui aurait été approprié.

Le soussigné ne peut en effet faire abstraction des circonstances dans lesquelles la présente amende est imposée; dans le cas présent, cette amende est imposée de façon identique à tous les contrevenants et ce, indépendamment de la gravité de l'infraction. Comment alors expliquer à E... D... le caractère approprié de la peine qui lui est imposée, alors même qu'il recevra la même peine que les autres ayant commis une infraction semblable dans sa nature, mais diamétralement différente quant aux circonstances et particularités personnelles de ceux-ci ?

A première vue, il peut apparaître incongru de déclarer qu'une amende de 100\$ puisse constituer une peine «cruelle inusitée». Il faut alors rappeler que la Cour Suprême nous invite dans l'arrêt R. c Smith à dépasser le sens étymologique de ces mots pour y voir plutôt l'expression d'une norme générale dont l'objectif ultime est d'assurer que chaque contreignant se voit infliger une peine appropriée.

Dans cette perspective, ce n'est donc pas tant la valeur monétaire de la peine qu'il faut considérer que son caractère approprié dans l'ensemble des circonstances de l'infraction.

D'ailleurs, dans une décision non rapportée, l'Honorable juge Denis Boisvert dans le dossier No 93-4546 de la Cour municipale de Montréal, a, le 26 juillet 1993, déclaré «cruelle et inusitée» une peine de 100 \$ imposée à une personne itinérante, parce qu'elle avait été trouvée dans un lieu public ivre, donc contrevenant à un règlement municipal. Dans

cette décision, l'Honorable juge Boisvert tient compte notamment de l'effet de l'application automatique de la loi comme en l'espèce.

Le principe qui veut que, non seulement justice doit être rendue, mais encore faut-il qu'il y ait apparence de justice, prend à l'égard des jeunes adolescents en phase d'apprentissage d'autonomie toute son importance. D'ailleurs le Règlement C.A-3 concerné par la présente affaire tient compte de ce principe pour les personnes majeures puisque l'article 15.01 e) prévoit à leur égard une amende variant entre 150\$ et 500\$.

En conclusion, le Tribunal est d'avis que la peine obligatoire de 100\$ imposée à une personne de moins de 18 ans par l'effet combiné de l'article 15.01 e) du Règlement C.A-3 et de l'art. 233 du Code de procédure pénale du Québec, porte atteinte aux droits garantis par l'article 12 de la Charte Canadienne des droits et libertés, et qu'à ce titre, elle constitue une violation à première vue de la Charte.

Il faut maintenant déterminer si cette disposition est sauvegardée par l'article 1 de la Charte, c'est-à-dire que telle violation est nécessaire pour assurer l'atteinte d'un objectif social important.

Certes, tous conviennent de la nécessité d'un règlement relatif au transport en commun. Il est nécessaire et essentiel de prendre les moyens requis pour faire respecter les règles de perception, surtout dans le cas d'un service public comme celui du transport en commun.

Il apparaît toutefois important au soussigné de déterminer si le moyen choisi par la STCUM pour at-

teindre les objectifs précités est raisonnable et que leur justification peut se démontrer.

Le Procureur Général allègue que les nombreuses études et analyses ont déterminé qu'une amende de 50\$ n'était pas suffisamment élevée pour dissuader le nombre grandissant de personnes qui ne respectent pas le règlement au niveau de la perception. Toutefois, les résultats de ces analyses et études n'ont jamais été mis en preuve. Même si le soussigné en recevait la preuve, est-ce que ce serait suffisant pour rendre raisonnable la violation de l'art. 12 de la Charte ?

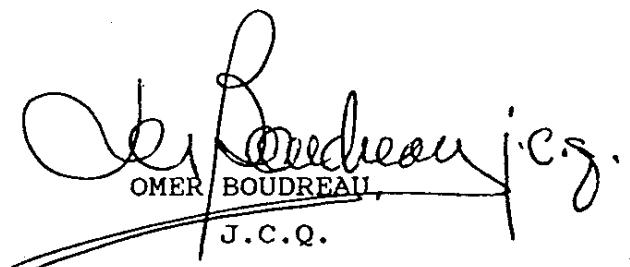
Je suis d'avis que non puisque cela ne viendrait pas corriger le caractère non approprié d'une peine identique pour toutes les personnes mineures.

Qui plus est, je crois qu'une peine distincte pour les mineurs serait de nature à permettre à ces derniers de comprendre qu'il est plus grave de sauter volontairement les tourniquets du métro que d'oublier par inadvertance la partie d'un titre de transport qu'on a par ailleurs déjà acquitté.

Dans ce contexte, j'estime qu'il existe un moyen pour la STCUM de corriger la présente situation, en faisant en sorte que les personnes mineures, comme les adultes, puissent se voir imposer des peines différentes qui tiennent compte des critères précédemment cités et contenus dans l'arrêt R. c. Smith.

En conséquence de ce qui précède, le Tribunal conclut que la peine minimale de 100\$ prescrite par l'effet combiné de l'article 15.01 e) du Règlement CA-3 de la STCUM et de l'article 233 du Code de procédure pénale est inopérante au sens de l'article 52 de la Charte Canadienne des droits et libertés de la personne quant au quantum de la peine à être infligée à

une personne mineure et se fondant sur l'article 235
(3) du Code de procédure pénale du Québec, condamne
E... D... à payer une amende de 50\$ dans un
délai de trois mois à compter de ce jour.



The signature is handwritten in cursive ink. It appears to read "Omer Boudreau J.C.Q.". Below the signature, the name "OMER BOUDREAU" is printed in a smaller, sans-serif font. Underneath that, "J.C.Q." is also printed.